



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## établissements

Question écrite n° 38201

### Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les foyers à double tarification. Bien que les premiers textes concernant ces foyers aient été adoptés voilà plus de dix ans, ces établissements pour adultes handicapés sont encore considérés comme expérimentaux. La circulaire du 14 février 1986 prévoit qu'ils doivent être créés par une autorisation conjointe du président du conseil général au vu du tarif des soins. Comme, à ce jour, aucun décret n'a été pris pour l'application des dépenses afférentes aux soins médicaux, le conseil d'Etat a, dans un arrêt du 30 juin 1999, confirmé que la circulaire suscitée était entachée d'illégalité et a, en conséquence, considéré que les arrêtés préfectoraux pris sur son fondement l'étaient aussi. Dans un souci d'amélioration du mode de fonctionnement desdits foyers, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le délai dans lequel elle envisage de combler cette lacune en élaborant les textes d'application nécessaires.

### Texte de la réponse

La création des foyers à double tarification (FDT), en 1986, par la mise en place d'un programme expérimental d'établissements d'hébergement pour adultes gravement handicapés, visait à remédier à l'insuffisance de places existantes en maisons d'accueil spécialisées. Elle répondait, ce faisant, à l'objectif d'un exercice conjoint des compétences dans le domaine de la prise en charge des adultes lourdement handicapés associant l'Etat et le département, conformément aux règles de répartition établies par les lois de décentralisation dans le champ social. Depuis lors, aucun texte législatif ou réglementaire n'a conféré à ces établissements un véritable statut juridique. Or, il est patent que l'évolution des besoins des publics pris en charge et des réponses qui leur sont apportées nécessite une adaptation du cadre juridique existant. La fragilité de l'assise juridique des FDT, soulignée par une décision récente du Conseil d'Etat, si elle a pu faciliter leur mise en place, s'avère toutefois aujourd'hui un frein à leur développement. Il est donc devenu indispensable et urgent de doter les FDT du fondement juridique qui leur fait défaut afin de ne pas mettre en péril les structures existantes et de ne pas bloquer les nouvelles créations. C'est pourquoi le Gouvernement prépare actuellement un projet de décret sur la base des dispositions des articles 3 et 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, qui permettra de confirmer le rôle de ces structures dans la prise en charge des personnes lourdement handicapées et de déterminer les participations respectives de l'assurance maladie et des départements à leur financement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Demange](#)

**Circonscription :** Moselle (9<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38201

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** santé et action sociale

**Ministère attributaire** : santé et handicapés

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 novembre 1999, page 6801

**Réponse publiée le** : 3 avril 2000, page 2234